

Le PAR et le Programme mixte des RDBV

Questions et réponses

Q. Qu'est-ce que le PAR?

R. Le Programme d'aide à la réinstallation (PAR) est le programme du gouvernement du Canada qui aide les réfugiés réinstallés à s'établir dans leur nouvelle communauté. Le programme comporte deux volets principaux : du soutien au revenu et un éventail de services essentiels immédiats.

Q. Quel est le rapport entre le PAR et le Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV)?

R. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) verse un soutien au revenu (expliqué ci-dessous) par l'intermédiaire du PAR pendant 6 des 12 mois de la période de parrainage d'un réfugié désigné par un bureau des visas (RDBV), ou jusqu'à ce que le réfugié devienne auto-suffisant, selon la première éventualité.

Le groupe de parrainage doit assumer les coûts restants conformément à son engagement à fournir de l'aide à l'établissement aux réfugiés pendant un an. Ces coûts restants comprennent des coûts initiaux (pour acheter des meubles et ustensiles de cuisine), des services essentiels requis dès l'arrivée (p. ex., service d'interprétation), ainsi que toutes les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles qui seraient normalement couvertes par le PAR (tel que l'allocation pour nouveau-né).

Q. Quelles prestations du PAR les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) reçoivent-ils?

R. Les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) sont admissibles aux allocations mensuelles du PAR suivantes pendant les 6 mois où ils sont à la charge du gouvernement du Canada :

- Allocation pour la nourriture et les frais accessoires
- Allocation de base pour le logement

- Supplément au logement
- Allocation pour le transport
- Allocation pour les communications
- Autres allocations mensuelles propres à la province de résidence (p. ex., un supplément pour l'âge de la majorité)
- Allocation pour la nourriture de maternité (le cas échéant)
- Allocation pour un régime alimentaire spécial (le cas échéant)

Q. Y a-t-il des prestations du PAR auxquelles les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) n'ont pas droit?

R. Les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) ne sont pas admissibles aux prestations du PAR suivantes :

- Versement initial (pour des objets essentiels comme des meubles et des ustensiles de cuisine)
- Versements spéciaux ponctuels (p. ex., allocation pour nouveau-né) ou des allocations d'exception.

Ce sont les parrains qui doivent assumer les dépenses spéciales ou exceptionnelles, même pendant les 6 mois où les RDBV reçoivent du soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR.

Q. Les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) sont-ils admissibles aux services du PAR offerts par un fournisseur de services financé par le gouvernement?

R. C'est le groupe de parrainage qui a la responsabilité de fournir tous les services d'établissement pendant l'année de parrainage, même pendant les 6 mois pendant lesquels les réfugiés reçoivent du soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR.

Par exemple, les parrains ont la responsabilité de trouver des services d'interprétation et d'en assumer les frais. L'interprétation fait partie des services du PAR, mais les RDBV n'ont pas le droit d'y accéder par l'intermédiaire du PAR.

Les RDBV pourraient accéder à certains services du PAR dans des circonstances restreintes, telle qu'une rupture de parrainage définitive ou une rupture en instance. Toutefois, les services qui sont déjà fournis par le groupe de parrainage (tel que le logement temporaire) ne seront procurés à nouveau par le PAR que dans des circonstances exceptionnelles, et seulement si le bureau local d'IRCC en fait la recommandation.

Notez que les RDBV ont droit à tous les services d'établissement financés par IRCC ou par la province qui sont proposés aux résidents permanents. Ces services peuvent comprendre de l'interprétation; les parrains pourraient obtenir des services d'interprétation pour les nouveaux arrivants par l'intermédiaire d'un organisme d'établissement. Les membres du groupe de parrainage devraient communiquer avec des organismes d'établissement avant et après l'arrivée des nouveaux arrivants pour découvrir les services auxquels peuvent accéder les RDBV. Pour résumer, il incombe au groupe de parrainage d'organiser des services d'interprétation; si des services d'interprétation subventionnés par l'État ne sont pas disponibles, c'est le groupe de parrainage qui doit en assumer les frais.

Q. Comment les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) peuvent-ils accéder au soutien au revenu versé dans le cadre du PAR?

R. Une fois que le groupe de parrainage et le bureau local d'IRCC recevront la Transmission du préavis d'arrivée (TPA), qui indique la date d'arrivée du réfugié, un agent du PAR enverra un courriel aux parrains pour prendre des dispositions pour inscrire le réfugié au PAR. En fonction de la communauté où habite le groupe de parrainage, une orientation en personne pourrait se dérouler au bureau local d'IRCC ou les documents nécessaires pourraient être postés au groupe de parrainage afin qu'ils soient remplis et retournés au bureau local d'IRCC. Le premier chèque sera émis au nouvel arrivant une fois ces documents traités. Ce sont les parrains qui ont l'obligation d'expliquer au nouvel arrivant comment le soutien au revenu lui sera versé pendant sa première année au Canada et de l'aider à gérer leur budget.

Q. À quel moment les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) devraient-ils s'inscrire au soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR?

R. La rencontre d'orientation à propos du PAR devrait normalement avoir lieu dans le premier mois après l'arrivée du réfugié désigné par un bureau des visas (RDBV). Si les parrains n'ont pas été contactés par le bureau local d'IRCC peu après l'envoi de la TPA, il leur est conseillé de communiquer eux-mêmes avec le bureau local et de programmer l'orientation le plus tôt possible. Ceci permettra d'éviter toute interruption du soutien fourni au nouvel arrivant, soit par IRCC, soit par le groupe de parrainage. Le PFPR pourra aider les parrains à trouver le bureau local d'IRCC pertinent.

Les parrains peuvent demander une copie vierge de l'entente du PAR avant l'arrivée des réfugiés. Cette entente explique les responsabilités des RDBV et les éventuelles conséquences d'une modification quelconque au parrainage sur leur participation au PAR.

Q. Quels documents sont requis pour l'inscription au PAR?

R. L'agent du PAR indiquera au groupe de parrainage des documents précis que les nouveaux arrivants devront apporter avec eux à la rencontre d'orientation ou envoyer par la poste, sur demande. Des exemples représentatifs de ces documents comprennent :

- Le document de Confirmation de résidence permanente,
- Le numéro d'assurance sociale (NAS),
- Les informations du compte bancaire, dont un formulaire de dépôt direct,
- Une preuve d'inscription auprès du régime d'assurance maladie provincial,
- Une preuve de résidence et de paiement de loyer (p. ex., un contrat de location),
- Une copie signée de l'entente du PAR,
- Tout autre formulaire exigé par l'agent du PAR, dont le formulaire de déclaration des fonds et avoirs.

Q. Pendant combien de temps les réfugiés parrainés recevront-ils du soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR?

R. Les réfugiés parrainés dans le cadre du Programme mixte des RDBV reçoivent des versements du PAR pendant 6 mois de la période de parrainage de 12 mois. Le soutien au revenu du PAR versé par IRCC commence soit le premier jour du mois suivant l'arrivée, soit le premier jour du deuxième mois complet après l'arrivée. Ceci dépend de la date d'arrivée, comme expliqué ci-dessous. Le groupe de parrainage doit être prêt à fournir les coûts initiaux et les ressources initiales aux réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV), conformément à l'échéancier qui suit :

➤ Les RDBV qui arrivent **entre le 1^{er} et 15** du mois recevront leur premier mois de soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR à partir du 1^{er} jour du prochain mois. Par exemple, un RDBV qui arrive le 12 juillet recevra son premier mois de soutien au revenu du PAR le 1^{er} août.

➤ Les RDBV qui arrivent **le 16 ou plus tard** recevront leur premier mois de soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit. Par exemple, un RDBV qui arrive le 22 juillet recevra son premier versement de soutien au revenu du PAR le 1^{er} septembre.

Les groupes de parrainage et les bureaux locaux d'IRCC trouvent qu'il est utile de verser les paiements du PAR conformément à cet échéancier. Les groupes de parrainage se sont déjà engagés à couvrir les coûts initiaux et d'autres dépenses immédiates à l'arrivée. Cet échéancier leur donne le temps suffisant d'obtenir les informations nécessaires pour la rencontre d'orientation (p. ex., le numéro d'assurance sociale et le numéro du compte bancaire et du dépôt direct). Ceci permet également aux groupes de parrainage de mieux gérer leurs budgets et plans d'établissement.

Cet échéancier peut être affecté lorsque des documents essentiels exigés par le bureau local d'IRCC sont manquants. Il incombe aux parrains de continuer à fournir le soutien financier lorsque de tels retards de traitements se produisent. Les retards n'auront aucune répercussion sur le montant global de soutien que les parrains devront verser, mais ils pourraient affecter les périodes pendant lesquelles les parrains devront verser du soutien.

Q. Comment les taux du soutien au revenu du PAR sont-ils déterminés?

R. Les taux du PAR équivalent sensiblement aux taux d'assistance sociale provinciale. Ils sont calculés en fonction de la composition et de la taille de la famille. Le PAR vise à standardiser les taux autant que possible, mais il y a certaines variations d'une province à l'autre. Il se peut que les versements du PAR fournis aux réfugiés pour la nourriture, les frais accessoires et le logement soient constants à travers une province donnée, peu importe la communauté d'établissement. Cependant, les taux de l'allocation pour le logement varient à l'intérieur de certaines provinces en fonction de la ville d'établissement. Dans le cas du transport, l'allocation pour couvrir ces dépenses correspond normalement au coût d'une carte mensuelle d'abonnement au réseau de transport en commun dans la communauté d'établissement.

On s'attend à ce que les parrains préparent un budget pour couvrir les dépenses supplémentaires, tout comme dans les autres parrainages privés. Cela veut dire que tout ce dont le réfugié a besoin au-delà du soutien au revenu versé dans le cadre du PAR devrait être couvert par le groupe de parrainage. Les taux du PAR dans chaque province, dont les coûts initiaux et les allocations supplémentaires, sont publiés [sur le site Web du PFPR](#).

Q. Les réfugiés parrainés sont-ils autorisés à travailler pendant qu'ils reçoivent du soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR?

R. Oui, les réfugiés ont le droit de gagner jusqu'à 50 % de leur paiement mensuel du PAR avant que le montant de soutien au revenu auquel ils ont droit ne soit réduit. Une fois que la source supplémentaire de revenu de la famille ou de l'individu dépasse le seuil de 50 % de l'allocation mensuelle du PAR, les versements du PAR peuvent être réduits d'un dollar pour chaque dollar gagné au-delà de ce seuil. Il y a toutefois une exception à cette règle : lorsque le revenu d'emploi est gagné par une personne qui fréquente l'école secondaire à plein temps, le revenu ne sera pas comptabilisé dans le montant total des revenus de la famille.

Q. Le groupe de parrainage est-il autorisé à fournir de l'aide financière supplémentaire pendant que les réfugiés reçoivent du soutien au revenu par l'intermédiaire du PAR?

R. Oui, les parrains peuvent donner de l'aide financière supplémentaire sans que le montant du versement du PAR ne soit réduit, à condition que le montant reçu des parrains représente un *supplément* à la prestation du PAR, et non un double de ce montant. Par conséquent, les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) doivent déclarer à IRCC ce soutien financier supplémentaire pendant qu'ils reçoivent le soutien du revenu du PAR.

Q. Comment les réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) peuvent-ils déclarer leurs revenus s'ils ont un emploi ou s'ils reçoivent une aide financière supplémentaire de la part de leur groupe de parrainage pendant qu'ils reçoivent le soutien au revenu du PAR?

R. Après l'orientation initiale, l'agent d'IRCC fournira au réfugié un Formulaire de changement de situation. La personne parrainée doit s'en servir pour déclarer tout changement important à sa situation, y compris l'emploi. La situation d'emploi doit être déclarée mensuellement.

Q. Qu'arrive-t-il après la fin de la période de 6 mois où les nouveaux arrivants reçoivent le soutien du PAR?

R. Le soutien au revenu du PAR ne sera pas fourni au-delà de 6 mois. Les répondants assumeront donc tous les coûts pendant le reste de la période de parrainage, ou jusqu'à ce que le réfugié soit en mesure de subvenir à ses propres besoins. Cela comprend les coûts initiaux et le soutien au revenu pendant le premier mois et pendant les mois 8 à 12, si applicable, lorsque le réfugié n'aura plus accès au soutien du PAR.

Q. Les personnes à charge qui viennent au Canada dans le cadre du délai prescrit d'un an ont-elles droit au soutien au revenu du PAR?

R. Les personnes à la charge des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) qui arrivent au Canada dans le cadre de la disposition relative au délai prescrit d'un an peuvent être admissibles au soutien au revenu versé dans le cadre du PAR, selon la situation du demandeur principal à l'arrivée des personnes à charge. Ni IRCC, ni le groupe de parrainage ne sont responsables de fournir du soutien au revenu si le demandeur principal est déjà en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille. Toutefois, si le demandeur principal n'est pas encore financièrement autonome, les personnes à sa charge ont droit au même soutien qui est normalement fourni aux RDBV, à titre de membres de leur famille immédiate.

Le montant qui sera versé aux personnes à charge sera calculé en fonction du montant total auquel la famille a droit (y compris les personnes à charge qui n'ont pas accompagné le demandeur principal dans un premier temps), moins le montant qui a déjà été versé au demandeur principal ou chef de famille, et son revenu d'emploi actuel, si pertinent.

Notez que le montant de soutien pour les enfants à charge adultes qui n'ont pas accompagné le demandeur principal doit être calculé comme si chacun de ces enfants adultes formait une famille de une personne. Le groupe de parrainage sera toujours responsable de l'accueil, des coûts initiaux, du soutien mensuel restant, ainsi que des 12 mois de soutien à l'établissement

Programme de
Formation sur le
Parrainage privé des
Réfugiés
www.rstp.ca

**Pour de plus amples renseignements,
veuillez contacter :**

ljarmasz@rstp.ca

Tél. : 416-290-1700, poste 2408
Sans frais : 1-877-290-1701, poste 2408

Dernière mise à jour : août 2020